



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le

28 JUL. 2015

UNITE TERRITORIALE DU LITTORAL
Rue du Pont de Pierre
CS 60 036 - 59 820 Gravelines

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	SNC MSE LE MONT DE PONCHE
Commune	COYECQUES
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter une extension d'un parc éolien. l'extension comporte 3 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de COYECQUES
Références	Dossier dans sa version du 23 décembre 2014 complété le 24 juin 2015
N°S3IC	070.05391

Le projet concerne l'extension d'un parc éolien existant sur la commune de COYECQUES. Le parc existant comporte 3 éoliennes et un poste de livraison. Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est donc soumis à une évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 23 décembre 2014 et complétée le 24 juin 2015.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classées pour la protection de l'environnement (les 3 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribuion d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

I. Présentation du projet

La société SNC MES LE MONT DE PONCHE est une société de projet, détenue à 100% par le groupe MAÏA EOLIS, qui est spécialisé dans la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne. Le projet éolien se trouve sur la commune de COYECQUES dans le département du Pas de Calais (62). La demande d'autorisation vise la mise en place d'un poste de livraison et de 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,4 MW, soit une puissance totale maximale de 10,2 MW. La hauteur maximale des machines étant de 130 m (mât de 79,5 m, rotor de 105 m de diamètre).

II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Notion de programme

Le projet de la SNC MSE LE MONT DE PONCHE ne s'inscrit pas dans un programme au sens du code de l'Environnement, et plus particulièrement du II de son article L122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est l'extension d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Le réseau électrique du projet sera enterré. Il n'y aura donc pas création de nouvelle ligne électrique aérienne.

II.2. Résumé non technique

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique clair et fidèle à l'étude générale.

II.3. Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

L'étude d'impact fait la description de l'état initial et présente les enjeux environnementaux identifiés. Le niveau de précision de l'analyse est bien proportionnel aux enjeux du site. L'étude a été conduite avec des méthodes reconnues et adaptées.

II.3.1. Paysage

Le projet s'implante sur les plateaux du "haut Artois" dans le secteur de la Haute Lys, au nord de Fruges dans le département du Pas de Calais.

Le dossier fait référence à l'Atlas paysager du Nord-Pas-de-Calais et la description de l'état initiale des paysages est correcte.

Le dossier fait référence au schéma régional éolien de 2011. le secteur du Haut Artois / Ternois et notamment les territoires de Coyecques sont situés à l'extrémité du pôle de structuration de la "Haute Lys" (pôle 5). Il s'agit de pôle à l'intérieur desquels les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter.

L'exploitant a identifié les différents éléments du patrimoine architectural et culturel présent dans l'aire d'étude (château de BOMY, cathédrale de Théroouanne, rotonde de tilleuil à BOMY).

Les interactions visuelles du projet vis-à-vis de ces paysages et de ces éléments patrimoniaux ont été étudiées au moyen de coupes et de photomontages. Le château de BOMY et son cône de vue paysager ne seront pas impactés grâce à leur position en fond de vallon, l'église inscrite de Senlis (9000 m) disposera de covisibilités avec le projet ainsi qu'avec l'ensemble des parcs voisins du territoire, la cathédrale inscrite de Théroouanne (5300 m) est relativement protégée au sein de l'urbanisation, une covisibilité fugace et localisée apparaît sur la RD 190 en descendant du plateau Nord vers la commune. L'impact est modéré au vue de la distance et des covisibilités avec les autres parcs éoliens en premier plan. Les églises de Fauquembergues (inscrite) et Merck St Lievin (classée) sont blotties dans le fond de la vallée de l'Aa ; les interactions visuelles sont quasi-nulles avec le projet.

Ce projet s'implante, dans le grand paysage, comme une adjonction aux parcs éoliens existants. Il complète le parc éolien existant Le Mont de Ponche et est voisin du Mont d'Erny.

Le parc est composé d'une ligne structurée, et parallèle au parc existant de Coyecques ou "Mont de Ponche", il dessine un projet dense et qualitatif depuis la majeure partie des points de vue du territoire,

optimisant les emprises visuelles et la puissance de production.

Le choix de densifier le parc éolien de Coyecques, permet de limiter les impacts supplémentaires, notamment vis-à-vis de l'enfermement visuel des communes périphériques.

Le choix d'éoliennes de taille différentes à celles existantes, va générer depuis certains points de vue une différenciation et une perte d'homogénéité dans la lecture de cet ensemble éolien, essentiellement identifiables depuis les points de vues proches. cependant les proportions des éoliennes sont similaires et leur hauteur est cohérente par rapport au projet du "Mont d'Ergny" positionné à quelques centaines de mètres plus à l'Est.

Des mesures de réduction sont prévues pour la valorisation du patrimoine local de Coyecques et de Delettes avec la plantation d'arbre tiges afin de limiter la perception du parc éolien du "Mont de ponche" et son extension.

L'autorité environnementale estime que la création d'une ligne de machines à l'Est du parc de Coyecques, implique des rapprochements par rapport aux lignes de rupture de pente de la vallée de la Lys (E1). Les rapports d'échelle avec ces micropaysages pourront générer ponctuellement et majoritairement en période hivernale, des effets d'écrasement avec ces ensembles paysagers. De plus des covisibilités plus prégnantes que celles existantes actuellement, existeront avec les églises de Coyecques (1 850 m minimum) et de Delettes (1 750 m minimum), des mesures de compensation sont cependant proposées pour valoriser ce patrimoine local et vernaculaire.

L'importante densité de projets éoliens sur le large territoire amène la question des effets de saturation des paysages dans la mesure où certaines communes du fond de vallée ne disposent plus en théorie de respirations visuelles supérieures à 40°.

II.3.2. Biodiversité / faune / flore

Le parc éolien MSE Le Mont de Ponche se situe en dehors de toute zone :

- ZSC, Zone Spéciale de conservation ;
- SIC, Site d'Intérêt Communautaire ;
- ZPS, Zone de protection Spéciales ;
- RAMSAR.

Le projet se situe dans une ZNIEFF de type 1 "la haute Lys".

Le diagnostic initial réalisé permet de définir les enjeux du secteur d'étude. Ces impacts sont les suivants :

- Enjeux faible pour la flore : 42 espèces observées mais aucune ne fait l'objet de mesure de protection sur les plans régionaux et nationaux.
- Enjeux modérés pour l'avifaune. Au vu des différentes observations faites sur un cycle biologique complet, la zone en projet et plus largement du secteur d'étude constitue donc une zone d'intérêt assez variable pour l'avifaune, que ce soit en halte migratoire, en hivernage et en période de nidification. Les contraintes liées à l'avifaune ne concernent que des espèces typiques des milieux cultivés.
- Enjeux faibles pour l'herpétofaune : une seule espèce d'amphibien ayant été observée sur le site.
- Enjeux faibles pour les mammifères terrestres.
- Enjeux modérés pour les chiroptères (entre 10 et 11 espèces recensées) quelques observations d'espèces à forte valeur patrimoniale ont été enregistrées en période migratoire mais aucune de ces espèces n'a été observées de manière soutenue sur la zone en projet. Aucune colonie d'hivernation et d'estivage avérée n'est connue dans le secteur proche du projet éolien.

Ces recommandations ont été prises en compte dans le choix de l'impantation du projet.

En terme d'impacts, le dossier précise les faits suivants :

• **Flore et habitats**

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'est concerné par l'implantation des éoliennes.

Toutes les éoliennes seront implantées dans des parcelles cultivées ou contre des chemins agricoles, d'intérêt écologique très faible. Par ailleurs, l'implantation des installations du parc éolien (éoliennes, pistes ...) a été conçue de façon à s'appuyer sur les équipements existants, et minimiser la création ou l'élargissement de nouvelles pistes.

• **Avifaune**

Mesures en faveur des busards qui nichent fréquemment dans les cultures de céréales. Une des principales causes d'échec de la reproduction est la destruction de la nichée avant l'envol des jeunes lors de la moisson un peu précoce.

• **Chiroptères :**

10 à 11 espèces ont pu être identifiées dans un secteur relativement large autour du projet (Murin de Daubenton, Murin à moustaches, Murin de Natterer, pipistrelle de Kuhl, Noctule de Leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Oreillard septentrional, Oreillard méridional, Sérotine commune) parmi lesquelles figure 1 espèce dite "rare": la Noctule de Leisler ; 1 espèce dite "assez rare" : la Noctule commune ; 1 groupe dit "peu commun": le groupe Oreillard. A noter qu'aucune des espèces recensées n'est d'intérêt communautaire.

L'impact du projet sur la biodiversité et les milieux naturels peut donc être considéré comme faible, dans la mesure où l'exploitant prévoit la mise en place des mesures d'accompagnement suivantes :

- en faveur des busards :
 - ▶ évaluer chaque année si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologique en début de saison) ;
 - ▶ localiser précisément le cas échéant les nids ;
 - ▶ de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes) ;
 - ▶ d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire un rachat partiel de récolte dans le cas où la date de moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes.
- en faveur des chiroptères
 - ▶ aménager les clochers en réalisant des ouvertures au niveau des combles et un suivi annuel afin de constater la présence de chiroptères ;
 - ▶ créer des connexions écologiques entre les différents milieux favorables du secteur afin de permettre les meilleurs échanges entre populations comme par exemple :
 - des linéaires de haies en bordure de certains chemins ruraux ou entre deux parcelles cultivées,
 - des petits îlots boisés en bordure de certains champs ou sein au de prairies,
 - des bandes enherbées ou des jachères en bordure de certaines parcelles agricoles.

L'autorité environnementale juge que l'impact du projet sur l'avifaune est sous évalué, notamment pour les busards cendrés, le Busard des roseaux et le Busard St martin qui ont une activité importante aux abords du parc éolien avec des transits importants sur la zone du parc éolien. Même si l'impact sur les passereaux (Tarier des près, Bruant jaune) paraît moins conséquent, il n'en demeure pas moins que ces espèces avec des statuts de conservation défavorables risquent d'être atteintes.

Au vu des impacts résiduels pour ces espèces, le porteur de projet devra présenter des mesures compensatoires proportionnées en lien avec les espèces.

Pour ce faire, l'Autorité environnementale recommande de :

- assurer la sauvegarde et la protection des busards nicheurs sur un secteur à proximité du parc éolien dans un rayon de 2 km;
- aménager des clochers des communes concernées au profit des chiroptères pour créer des habitats de reproduction et d'hivernation.

La création de continuités écologiques entre les milieux favorables du secteur devra être précisée. Ces connexions peuvent être constituées de haies et de bandes enherbées aux endroits où existent des intermittences pour créer des écotones ou aux endroits bien disposés pour délocaliser les espèces nicheuses et les mettre hors de portée des risques liées aux éoliennes.

II.3.3. Agriculture et consommations des terres agricoles

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est à dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin.

En outre, à la fin de l'exploitation du parc éolien, l'exploitant procédera au démantèlement des installations et à la remise en état des sites conformément à l'état des lieux établi avant l'installation du parc.

II.3.4. Eau

Bien que le projet éolien ne soit ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux, la compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE Artois Picardie et du SAGE de la Lys a été démontrée.

Notons que les surfaces imperméabilisées du fait du projet sont très faibles, ce qui limitent fortement les risques de ruissellement et d'érosion. D'autre part, des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

II.3.5. Santé et risques

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Les mesures effectuées démontrent le respect des seuils de bruit maximaux en limite du périmètre réglementaire défini par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Concernant les émergences maximales et pour éviter tout dépassement, l'exploitant prévoit le bridage de certaines éoliennes, voire leur arrêt afin de respecter les émergences réglementaires. De plus des mesures pourront être réalisées durant le fonctionnement du parc, pour adapter les modalités de fonctionnement des machines, en fonction des émergences réelles.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m des bâtiments à usage de bureau. Le champ magnétique généré par l'installation de l'extension du parc éolien de Coyecques sera fortement limité et fortement en dessous des seuils d'exposition préconisés. Le risque sanitaire est donc jugé faible.

II.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Lors de la démarche de conception du projet, plusieurs scénarios sont évalués et comparés, en fonction de critères environnementaux, paysagers, patrimoniaux mais aussi techniques et économiques. Les sensibilités et contraintes, identifiées au cours de l'état initial et prises en compte, sont les suivantes :

- les espaces réglementaires où les éoliennes sont interdites :
 - ▶ 500 m aux habitations, (première habitation à 1 105 m) ;
 - ▶ 300 m des sites SEVESO et INB (Installations nucléaires de base) ;

- les distances indiquées par les gestionnaires des réseaux ou, à défaut, celle préconisée par le bureau d'études ;
- les enjeux de lisibilité du parc éolien avec son voisin "Mont de Ponche", en étudiant attentivement les rapports d'échelles et visuels avec les villages et le patrimoine local de la vallée de la Lys ;
- les enjeux écologiques (distances par rapports aux boisements, pâtures, haies, ruisseau) ;
- les effets de surplomb potentiels sur les vallées de l'Aa et de la Lys ;
- la présence d'édifices patrimoniaux proches, à savoir la rotonde de tilleul de Bomy, le château de Bomy, la cathédrale de Théroutte ... ;
- la présence des voies de communication (routes).

Pour l'exploitant, l'implantation finale retenue résulte d'une démarche progressive ayant permis d'aboutir à une implantation de son projet éolien minimisant les impacts paysagers et environnementaux.

II.5. Analyse des méthodes utilisées

L'étude d'impact est réalisée à partir des documents disponibles, des visites et d'inventaires de terrains. Dans son dossier, l'exploitant procède à une description détaillée des méthodes mises en oeuvre ainsi qu'à une analyse des limites et difficultés rencontrées.

III. Etude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien sont de cinq types : chute d'éléments de l'aérogénérateur, projection de pales ou de fragment de pales, effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur, projection de glace. Le risque d'occurrence de ces événements a été évalué dans l'étude.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 en matière de sécurité, la distance d'éloignement de 500 m de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 est respectée.

Compte-tenu de l'éloignement entre les éoliennes projetées et leurs cibles potentielles, ainsi que les mesures prévues pour limiter ou prévenir les conséquences d'un accident majeur, la probabilité d'accidents peut donc être jugée faible au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

IV. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole.

Le projet ne génère de transports qu'au moment du chantier de construction des éoliennes. Les dérangements liés à ces transports sont donc temporaires. L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports, d'améliorer la qualité de l'air et de résorber les points noirs du bruit.

Le projet éolien n'est ni consommateur d'eau, ni émetteur de rejets aqueux.

V. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse complète des impacts du parc éolien sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner, à savoir principalement le bruit, le paysage et la biodiversité.

L'autorité environnementale propose des mesures compensatoires pour la protection de l'avifaune et des chiroptères.

En outre, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents enjeux de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique. En conclusion, les études sont de bonne qualité.

L'autorité environnementale souligne que ce parc risque cependant de créer un effet de saturation visuelle et de surplomb de certains villages.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,**


Vincent MOTYKA

